



Observations formelles du CEPD sur le projet de décision d'exécution de la Commission établissant un formulaire uniforme pour le refus, l'annulation ou la révocation d'une autorisation de voyage au titre de l'article 38, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/1240

1. Introduction et contexte

Le système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) a été créé par le règlement (UE) 2018/1240¹ et impose à tous les ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation de visa de demander en ligne une autorisation de voyage avant la date de leur départ vers l'espace Schengen.

Lorsque, à la suite d'un traitement manuel par une unité nationale ETIAS, une demande d'autorisation ETIAS est refusée, annulée ou révoquée, le demandeur devrait être immédiatement informé de cette décision. Les unités nationales ETIAS devraient informer le demandeur à l'aide de formulaires uniformes contenant les informations minimales prévues à l'article 38, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1240. Ces formulaires uniformes devraient également couvrir le cas de la révocation volontaire, lorsque le demandeur décide de révoquer l'autorisation ETIAS.

En vertu de l'article 38, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/1240, la Commission européenne est habilitée à adopter, par voie d'actes d'exécution, un formulaire uniforme pour le refus, l'annulation ou la révocation d'une autorisation de voyage.

Les présentes observations formelles du CEPD sont formulées en réponse à la consultation législative de la Commission européenne du 15 avril 2021, réalisée conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725². À cet égard, le CEPD se félicite de la référence faite à cette consultation dans le neuvième considérant du projet de décision d'exécution.

Le CEPD tient à souligner que les présentes observations formelles ne l'empêchent pas de formuler à l'avenir d'éventuelles observations supplémentaires, en particulier si de nouveaux

¹ Règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2018 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) n° 1077/2011, (UE) n° 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/1624 et (UE) 2017/2226 (JO L 236 du 19.9.2018, p. 1-71).

² Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p.39) [règlement (UE) 2018/1725].

problèmes sont identifiés ou si de nouvelles informations deviennent disponibles, par exemple à la suite de l'adoption d'autres actes d'exécution ou actes délégués connexes, conformément au règlement (UE) 2018/1240. En outre, ces observations formelles sont sans préjudice de toute action future que le CEPD pourrait entreprendre dans l'exercice de ses pouvoirs en vertu de l'article 58 du règlement (UE) 2018/1725.

2. Commentaires

2.1. Exposé des faits pertinents et du raisonnement supplémentaire sous-tendant la décision

L'article premier porte sur la création automatique des formulaires uniformes et dispose que ces formulaires doivent être pré-remplis avec les données prévues à l'article 1, paragraphe 4, puis confirmés par l'unité nationale ETIAS conformément à l'article 1, paragraphe 5. Les projets de formulaires uniformes présentés dans les trois annexes accompagnant le projet de décision d'exécution prévoient un encadré pour l'inclusion d'un «Exposé des faits pertinents et du raisonnement supplémentaire sous-tendant la décision». Il n'est pas précisé si cet encadré comprendra des informations pré-remplies ou bien des informations devant être ajoutées manuellement par l'unité nationale ETIAS. Compte tenu de l'importance de ce raisonnement pour garantir la transparence et faciliter le droit de recours des demandeurs, le CEPD estime que cette étape (à savoir remplir l'exposé des faits pertinents et du raisonnement supplémentaire sous-tendant la décision) devrait être obligatoire et être mentionnée dans l'article premier, qui devrait fournir des conseils supplémentaires quant à la manière de la mener à bien.

Dans le contexte de cette clarification, le CEPD juge impératif de préciser que, lorsqu'une autorisation ETIAS est refusée en raison d'une réponse positive d'un autre système informatique, ce(s) système(s) est (sont) explicitement indiqué(s) dans le formulaire. Il serait préférable de satisfaire à cette exigence en ajoutant une case à cocher pour chaque système informatique. Ces informations sont nécessaires pour permettre au demandeur de savoir sur quel(s) système(s) il devrait exercer ses droits d'accès et, éventuellement, ses droits de rectification et de suppression en cas d'erreur ou de traitement illicite.

2.2. Accès et authentification aux fins de la révocation volontaire

Le CEPD estime que la procédure visée à l'article 2 de la proposition («Accès et authentification aux fins de la révocation volontaire») ne fournit pas de garanties suffisantes quant à la sécurité du processus de révocation et risque de permettre la présentation de fausses demandes de révocation. Par exemple, un agresseur ayant accès à la fois à l'autorisation de voyage et au document de voyage de la victime pourrait présenter une demande de révocation et indiquer une seconde adresse électronique pour l'envoi du code unique. Le système ETIAS enverrait alors un avertissement à l'adresse électronique originale faisant état de la procédure de révocation, mais si la victime ne réagissait pas dans le délai imparti (par exemple, parce que le courriel a été signalé comme un courriel non sollicité et qu'il est passé inaperçu), la révocation serait finalement envoyée à l'unité nationale ETIAS

en vue de son traitement, avec de possibles conséquences pour la libre circulation de la victime. Ceci est d'autant plus important que, conformément à l'article 41, paragraphe 8, du règlement (UE) 2018/1240, la révocation volontaire n'est susceptible d'aucun recours.

Afin de renforcer la sécurité du processus, le CEPD recommande de procéder à une vérification individuelle de l'authenticité d'une demande de révocation effectuée à l'aide d'une seconde adresse électronique, par exemple en contactant le demandeur par un autre canal.

2.3. Confidentialité des données à caractère personnel

L'article 1, paragraphes 6 et 7, du projet de décision d'exécution dispose que, après confirmation des informations figurant sur le formulaire uniforme par le demandeur, «[...] le logiciel génère le formulaire uniforme au format PDF» et le transmet «[...] au demandeur par le biais de la messagerie électronique visée à l'article 6, paragraphe 2, point f), du règlement (UE) 2018/1240». En fonction de la mise en œuvre technique du logiciel, le processus de génération des fichiers PDF pourrait s'appuyer sur la création de fichiers auxiliaires contenant des informations extraites du formulaire uniforme, y compris des données à caractère personnel. La génération du formulaire uniforme au format PDF pourrait donc entraîner la duplication de données à caractère personnel et leur stockage dans différents répertoires, sans mesures de sécurité adéquates. Par conséquent, le CEPD recommande de veiller à ce que le processus électronique responsable de la création du formulaire uniforme PDF ne stocke pas de fichiers auxiliaires contenant des données à caractère personnel, ou, s'il en stocke, que tous les fichiers auxiliaires utilisés pour la création du fichier PDF soient effacés rapidement et en toute sécurité une fois le fichier créé.

2.4. Motifs juridiques prévus dans les projets de formulaires uniformes

En ce qui concerne les projets de formulaires uniformes figurant dans les trois annexes accompagnant le projet de décision d'exécution, le CEPD relève que les motifs juridiques qui y sont énumérés omettent certains des motifs prévus à l'article 37 du règlement (UE) 2018/1240. Afin de garantir que les formulaires uniformes reflètent correctement l'intention du législateur et d'assurer plus de clarté pour le destinataire, le CEPD recommande à la Commission de compléter le texte des motifs juridiques indiqués dans les formulaires uniformes par les éléments prévus par le règlement (UE) 2018/1240, à savoir:

- Le motif juridique «a utilisé un document de voyage signalé comme ayant été égaré, volé, détourné ou invalidé» est remplacé par «a utilisé un document de voyage signalé **dans le système d'information Schengen (SIS)** comme ayant été égaré, volé, détourné ou invalidé», conformément à l'article 37, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2018/1240.
- Le motif juridique «risque d'immigration» est remplacé par «risque en matière d'immigration illégale», conformément à l'article 37, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) 2018/1240.

- Le motif juridique «risque épidémique» est remplacé par «risque épidémique élevé», conformément à l'article 37, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) 2018/1240.
- Le motif juridique «fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour» est remplacé par «fait l'objet d'un signalement dans le SIS aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour», conformément à l'article 37, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) 2018/1240.
- Le motif juridique «ne répond pas à une demande d'informations ou de documents supplémentaires de l'unité nationale ETIAS dans les délais prévus» est remplacé par «ne répond pas à une demande d'informations ou de documents supplémentaires de l'unité nationale ETIAS dans les 10 jours à compter de la date de réception de la demande», conformément à l'article 37, paragraphe 1, point f), du règlement (UE) 2018/1240.

Le CEPD note également que le projet de formulaire uniforme figurant à l'annexe I du projet de décision d'exécution cite, comme huitième et dernier motif juridique de refus d'une autorisation de voyage, l'existence de «doutes raisonnables et sérieux quant aux données/déclarations et/ou aux pièces justificatives que vous avez fournies pour votre demande». Bien que cette option résume les motifs juridiques visés à l'article 37, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1240, le CEPD estime qu'afin d'informer la personne concernée de la manière la plus exacte possible, le formulaire devrait énumérer de façon plus spécifique le(s) motif(s) juridique(s) qui a (ont) conduit au refus de l'autorisation de voyage. Le CEPD recommande donc de modifier le projet de formulaire en précisant si le refus est dû à des doutes raisonnables et sérieux quant à un ou plusieurs des motifs juridiques suivants:

- 1) l'authenticité des données;
- 2) la fiabilité de la déclaration fournie par le demandeur;
- 3) les pièces justificatives fournies par le demandeur;
- 4) la véracité du contenu des documents fournis par le demandeur.

2.5. Formulaires uniformes - Section sur le droit de recours

En ce qui concerne la section du formulaire intitulée «Droit de recours», le CEPD relève l'inclusion d'espaces réservés dans lesquels insérer le nom de l'unité nationale ETIAS des États membres responsables, des informations sur les procédures nationales de recours pertinentes, ainsi qu'une référence au droit national applicable. Ces informations devraient être complétées par les coordonnées de l'organisme national compétent chargé du traitement des recours et précisées en tant que telles dans le texte.

2.6. Formulaires uniformes - **Section sur les droits des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel**

Enfin, le CEPD considère que la section intitulée «Vos droits à l'égard du traitement des données à caractère personnel» n'est pas suffisamment transparente au sens de ce terme en

vertu de l'article 5, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2016/679 et de l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2018/1725. Conformément à l'article 12 du règlement (UE) 2016/679 et à l'article 14 du règlement (UE) 2018/1725, les responsables du traitement doivent prendre des mesures appropriées pour informer les ressortissants de pays tiers des aspects pertinents du traitement des données à caractère personnel les concernant d'une façon transparente, compréhensible et aisément accessible. Or, actuellement, le projet de formulaire uniforme ne fournit aucune information sur les droits des personnes physiques d'accéder à leurs données à caractère personnel, de les faire rectifier et effacer et d'en limiter le traitement, ainsi que sur les modalités d'exercice de ces droits. En lieu et place, il renvoie les personnes concernées vers la page web correspondante du site internet visé à l'article 6, point e), du règlement (UE) 2018/1240. Afin d'améliorer l'efficacité des informations fournies et de se conformer aux exigences de transparence énoncées dans le règlement (UE) 2016/679 et le règlement (UE) 2018/1725, outre la mention du lien vers la page web correspondante, le CEPD recommande d'inclure dans les formulaires uniformes proprement dits un paragraphe rappelant les droits d'accès, de rectification, d'effacement et de limitation du traitement des données à caractère personnel des personnes concernées qui sont conservées dans ETIAS, ainsi que les modalités de l'exercice de ces droits conformément à l'article 38, paragraphe 2, point e), du règlement (UE) 2018/1240 en cas de refus, et à l'article 42, point f), du règlement (UE) 2018/1240 en cas d'annulation ou de révocation. Dans le même ordre d'idées, le CEPD recommande également de préciser quel organisme devrait être contacté dans chaque cas, et de ne pas mentionner uniquement, comme «informations de contact utiles», le DPD de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, le CEPD et l'autorité nationale de contrôle de l'État membre responsable de la demande.

Bruxelles, le 25 mai 2021

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI
(signature électronique)